

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n °2012188-0004

signé par Corinne ORZECHOWSKI le 12 Juillet 2012

DDT 53

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation, au profit d' Eiffage Rail Express et de Réseau Ferré de France, avant transfert de propriété des terrains situés dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays- de- la- Loire, en Mayenne



PREFETE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2012188-0004 du 12 juillet 2012

autorisant l'occupation, au profit d' Eiffage Rail Express et de Réseau Ferré de France, avant transfert de propriété des terrains situés dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire, en Mayenne

La préfète de la Mayenne, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-38;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souligné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Jouél'Abbé, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe;

Vu le décret n° 2011-917 du 1^{er} août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail Express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire entre Connerré et Cesson-Sévigné et les raccordements au réseau existant ;

VU le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment le plan et l'état parcellaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-001 du 21 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire, en Mayenne, du 1^{er} février au 2 mars 2012 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 02 avril 2012;

VU l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2009-DEDL-16 du 7 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Saint-Cyr-le-Gravelais, Montjean, Ruillé-le-Gravelais et Beaulieu-sur-Oudon avec extension sur la commune de Loiron ;

VU l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2009-DEDL-17 du 7 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Saint-Berthevin, Ahuillé, Loiron et Le-Genest-Saint-Isle avec extension sur la commune de Changé;

VU l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2009-DEDL-18 du 7 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux ;

VU l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2009-DEDL-19 du 7 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré ;

VU l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2009-DEDL-20 du 7 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Ballée, Chémeré-le-Roi, La-Cropte, Préaux, Saulges et Epineux-le-Seguin avec extension sur Beaumont-Pied-de-Bœuf;

VU l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2011-DEDL-8 du 21 juillet 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire et au parc de développement économique Laval-mayenne sur les commune d'Argentré, Bonchamp, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Changé et Laval;

VU le courrier de Réseau Ferré de France (RFF) du 10 avril 2012 donnant mandat à Eiffage Rail Express d'obtenir pour son compte les arrêtés de prise de possession anticipée pour les parcelles relevant de la maîtrise d'ouvrage de RFF;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 avril 2012 relatif à l'occupation avant transfert de propriété des terrains dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers désignés ci-dessus, liés au projet de construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire ;

VU le courrier d'Eiffage Rail Express du 8 juin 2012 demandant l'occupation temporaire avant transfert de propriété des emprises nécessaires à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire, comprises dans le périmètre desdits aménagements fonciers agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que le projet de ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire est un ouvrage linéaire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDERANT que le calendrier des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévoit une clôture des opérations au plus tôt en 2014;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire ont été déclarés d'utilité publique et urgents, qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'occupation avant transfert de propriété afin de permettre le commencement des travaux sans attendre la clôture des opérations d'aménagement foncier;

CONSIDERANT en conséquence qu'il apparaît nécessaire de permettre une occupation avant transfert de propriété des parcelles situées dans l'emprise et faisant l'objet d'un aménagement foncier afin de donner les moyens au maître d'ouvrage de commencer les travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1er : En vue de l'exécution des travaux pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire, Eiffage Rail Express (ERE), Réseau Ferré de France (RFF) pour les jonctions, ou toute entreprise mandatée par eux sont autorisés à occuper les terrains privés inclus dans les périmètres d'aménagement foncier et situés dans l'emprise des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur le territoire des communes d'Argentré, Ballée, La-Bazouge-de-Chémeré, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Bonchamp, Changé, Chéméré-le-Roi, La-Cropte, Le-Genest-Saint-Isle, Laval, Louverné, Louvigné, Loiron, Montjean, Préaux, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-du-Maine et Soulgé-sur-Ouette, conformément aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'occupation des terrains donnera lieu au paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires, ayants droit et aux exploitants conformément à l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime. Cependant, le propriétaire lié par un bail continuant à percevoir le fermage ne pourra que prétendre aux éventuelles indemnités dues en cas de dommages ou destructions.

<u>Article 3</u>: A défaut d'accord amiable permettant un accès, les bénéficiaires de l'occupation des terrains (ERE ou RFF) pourront accéder aux parcelles listées soit par la voie publique soit par des parcelles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sera opposable jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, au titre des annonces légales, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins de la préfecture, à la charge du demandeur.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie concernée pendant une durée de

deux mois minimum. Ces formalités seront attestées par certificat de chaque maire. Chaque mairie conservera un arrêté et un extrait des plans et états parcellaires en vue d'une consultation au profit des intéressés le cas échéant.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux bénéficiaires (ERE et RFF).

En outre, dans les mêmes conditions de délais, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage à la notification du corps du présent arrêté à l'ensemble des ayants droits, propriétaire et exploitants identifiés lors de l'enquête parcellaire, sous pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire qui la fait afficher.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai ne pouvant pas dépasser deux mois à compter de l'accomplissement de sa dernière modalité de publicité pour les tiers et de deux mois à compter de la notification en ce qui concerne le bénéficiaire.

Article 7: Les bénéficiaires produiront mensuellement à la préfecture un état des parcelles faisant l'objet d'une occupation avant transfert de propriété ainsi qu'un état des accords amiables.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la commission départementale d'aménagement foncier, les présidents des commissions intercommunales d'aménagement foncier, les maires d'Argentré, Ballée, La-Bazouge-de-Chémeré, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Bonchamp, Changé, Chéméré-le-Roi, La-Cropte, Le-Genest-Saint-Isle, Laval, Louverné, Louvigné, Loiron, Montjean, Préaux, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-du-Maine et Soulgé-sur-Ouette, Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète Corinne ORZECHOWSKI

N.B.: Les documents joints à cet arrêté sont consultables :

- à la direction départementale des territoires (service eau et biodiversité) pour toutes les communes concernés.
- dans chaque commune concernée, en ce qui concerne son territoire.